



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Territoires/GER/
Aménagement urbanisme
Réf : ASI/PAL/2025

Vice-Président en charge de
l'aménagement de l'espace
Agglomération du bocage
bressuirais

Vouillé, le 2 juin 2025

Objet : Révision allégée n°1 du PLUi de l'Agglomération du bocage bressuirais

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la révision allégée n°1, vous nous avez transmis le dossier de projet, conformément à l'article L153-16 du code de l'Urbanisme prévoyant l'avis des services et personnes publiques associées.

Cette évolution du PLUi a pour objectif de permettre la traduction de votre Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR&R), au sein des documents du PLUi afin de lui donner une portée réglementaire.

Il est notamment question de modifier les règles d'implantation et construction de dispositifs d'énergie renouvelable, principalement (concernant les enjeux agricoles) : méthanisation, agrivoltaïsme et photovoltaïque au sol « agri compatible.

Lors de la réunion des personnes publiques associées du 27 mai 2025, nous vous avons fait part de certaines de nos interrogations et remarques, notamment sur les STECAL Nenr 1 et 2 ainsi que sur la rédaction autour de l'agrivoltaïsme. Comme convenu, afin de vous aider à revoir votre proposition nous vous proposons de prendre connaissance de notre avis détaillé ci-dessous.

Après analyse du dossier, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques ci-jointes**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L132-7 du code de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Denis MOUSSEAU

Remarque générale :

Comme exprimé lors de la réunion PPA, le projet présenté soulève une principale incohérence avec le cadre réglementaire (décret du 8 avril) mais également avec les objectifs portés par la Chambre d'Agriculture et exprimés dans le document cadre.

La révision entraîne l'ouverture à court (secteurs Nenr1) et moyen termes après modification du PLUi (secteurs Nenr2) des certaines parcelles agricoles, pour l'implantation de parc photovoltaïque au sol « agri compatibles ». Certaines sont encore déclarées à la PAC et d'autres l'ont été au moins 1 fois lors des 10 dernières années. Voir liste des secteurs ci-après.

En fléchant des parcelles agricoles déclarées à la PAC pour le développement de photovoltaïque au sol (STECAL Nenr), le projet de révision ne respecte pas l'Art. R. 111-58. « *Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57* ».

Dans l'OAP et dans le règlement écrit, la proposition de mieux encadrer l'agrivoltisme reste plutôt en accord avec les ambitions chambre, cependant certaines dispositions dépassent le cadre du PLUi, en cela nous vous proposons quelques ajustements.

Concernant le photovoltaïque au sol, selon notre interprétation votre traduction réglementaire vient annuler la possibilité donnée aux exploitants de faire du photovoltaïque au sol et/ou des trackers sur des espaces sans usage agricole dans le périmètre de 100m de leur exploitation (contrairement à ce qui est autorisé par le décret du 8 avril, 1°). Nous considérons que si ces installations sont bien encadrées l'implantation de quelques panneaux/trackers dans les espaces perdus des sites d'exploitation peut aider à la résilience des exploitations, notamment dans le cadre de l'autoconsommation. Des conditions d'intégration paysagère peuvent en revanche être adjointe à cette possibilité pour limiter les impacts éventuels.

Ainsi, dans le règlement écrit et OAP transversale :

Concernant la méthanisation certaines orientations pourraient être limitantes pour les projets, en ce sens des correctifs nous semblent nécessaires pour des questions techniques. Ref, p .21 de l'OAP: « bâtiment fermé avec traitement d'air pour le stockage de matières susceptibles d'être odorantes... ». Ce type d'exigence peut être contre-productive sur la taille des projets, leur impact sur le transport et leur insertion paysagère. En effet, ces équipements de traitements d'air sont onéreux et leur mise en œuvre obligent à avoir des installations de taille plus importantes qui vont chercher les matières et transporter les digestats sur des distances plus importantes. Pour moi, le bâtiment ne doit être équipé de système de traitement d'air que s'il est avéré que les matières stockées seront particulièrement odorantes. Aujourd'hui, ces systèmes ne sont pas imposés sur le stockage de fumiers à la ferme, et les volumes stockés de fumiers sur une méthanisation sont bien moindre (le fumier perd de son pouvoir méthanogène au cours du stockage, il est donc valorisé un plus possible frais, ce qui réduit la pollution olfactive des exploitations d'élevage).

En zone A

- remarque sur la notion de distance des équipements agri voltaïques ou méthaniseur vis-à-vis des habitations, attention à ne pas intégrer le logement de l'exploitant mais bien parler de « tiers ».

- remarque sur les conditions de mise en œuvre de l'agrivoltisme. Nous considérons que le PLUi n'a pas à rentrer dans le détail des productions agricoles (ex : interdire l'agrivoltisme sur les parcelles en céréaliculture) ce n'est pas l'objet. En revanche il peut s'entendre que les technologies trop impactantes pour des raisons paysagères sont interdites (ex : canopée).

Concernant la volonté de limiter à 10 ha de surfaces de projet par exploitation, nous avons bien compris les objectifs de cette condition, en revanche ce critère nous semble difficile à retenir puisqu'en fonction de la structure de l'exploitation (GAEC ...) les retombées ne sont pas les mêmes, de plus 1 exploitant peut avoir plusieurs n°pacage. Un projet de loi PPL Lecamp est actuellement en lecture il vise à mieux encadrer les projets tout comme le projet de doctrine départementale suscitée par la Chambre d'Agriculture.

Aussi, si l'objectif est d'éviter les effets « masses » autour / à proximité des postes sources, intégrer la question d'effets cumulés dans le règlement peut être intéressant au moment de l'instruction (notamment pour la DDT au moment du passage en CDPENAF).

En zone N et sous-secteurs

- selon notre interprétation, dans les zones destinées aux équipements publics Nep, le photovoltaïque au sol n'est pas interdit. Si l'objet est de créer un équipement public, la création d'un parc photovoltaïque n'a pas de cohérence sur ces espaces.

Remarques sur le zonage

Nenr2 Chiché

Il s'agit d'une parcelle boisée (cf, voir arrêté du 5 juillet 2024, sur les conditions d'implantation du photovoltaïque au sol sur parcelle à potentiel forestier). Le zonage adapté serait de rester en N.



Nenr1 et 2 Nord Est de Moncoutant sur sèvre

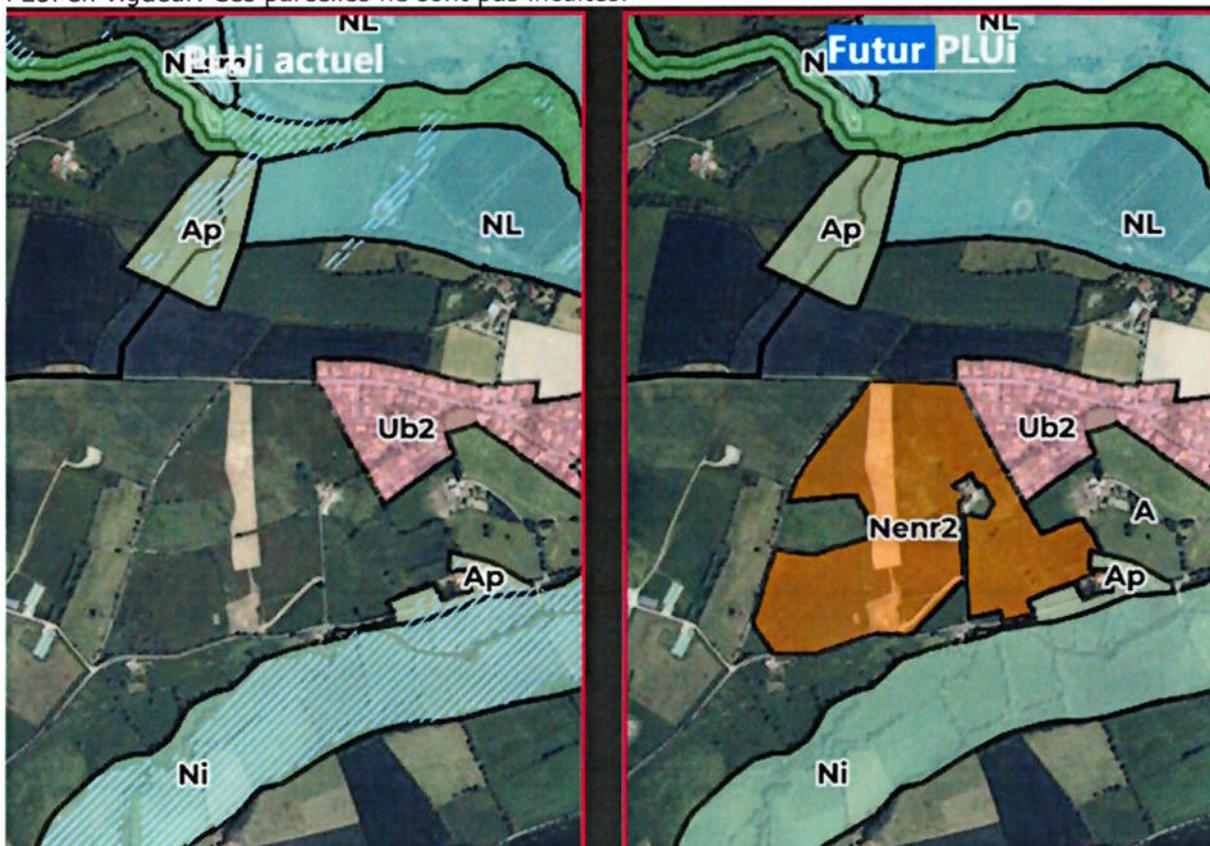
Il s'agit en majorité d'une parcelle boisée et en partie (la pointe sud-ouest) d'une parcelle agricole. A notre sens ces parcelles sont à laisser en zone N ou A.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Nenr2 - Nueil les Aubiers

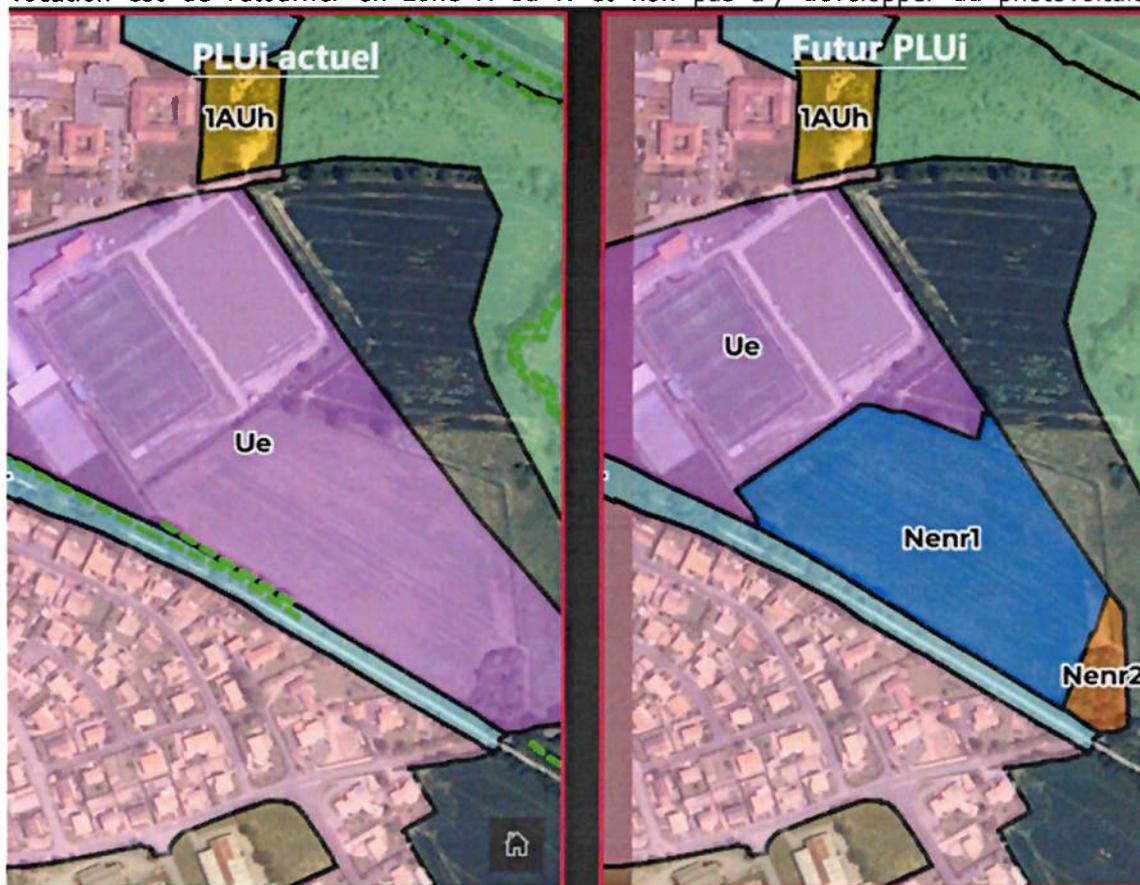
Une évaluation du potentiel agricole du site a déjà été réalisée, cette « friche agricole » doit conserver son potentiel de production, l'installation en centrale au sol est contraire à la loi APER. La Chambre d'Agriculture a déjà apporté une réponse à la commune début 2024, sur ce site. Les parcelles étaient encore déclarées à la PAC en prairie il y a moins de 10 ans, le secteur est intégralement en zone A au PLUi en vigueur. Ces parcelles ne sont pas incultes.



extrait PAC 2015, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Nenr1 et 2 - Nueil les Aubiers Sud

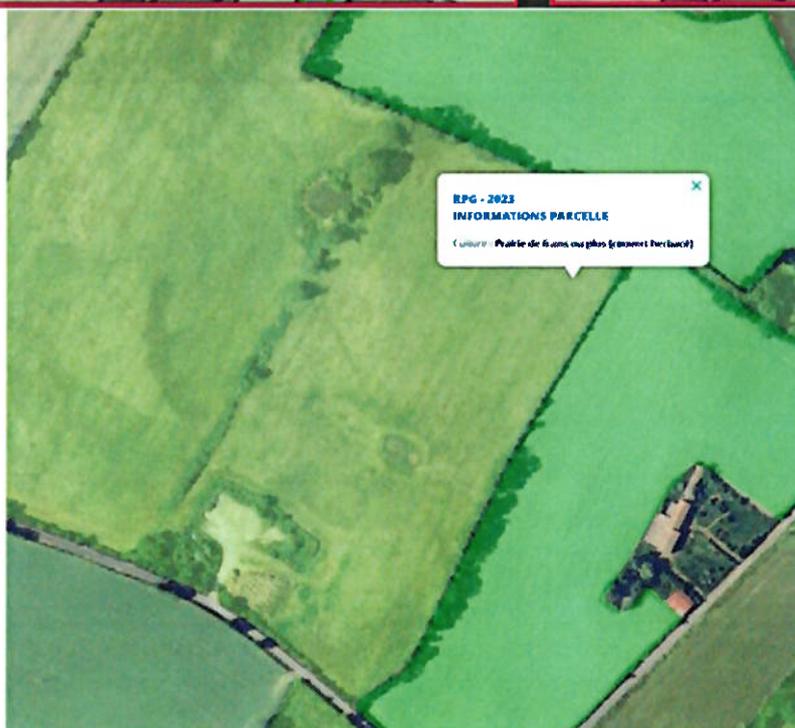
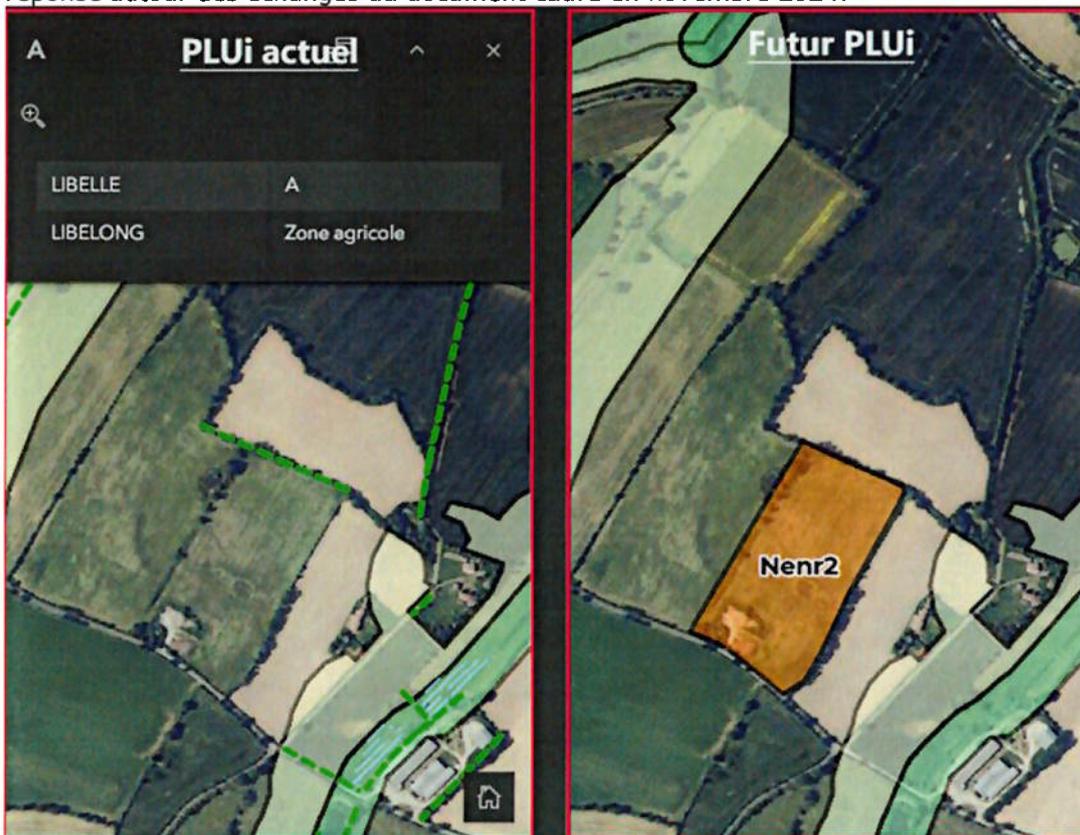
Sortie sud est : les parcelles étaient fléchées au développement d'équipements publics mais sont en réalité toujours cultivées et déclarées à la PAC, si les équipements publics n'ont plus lieu d'être leur vocation est de retourner en zone A ou N et non pas d'y développer du photovoltaïque au sol.



Extrait PAC 2023 Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées

Nenr 2 - Geay Nord :

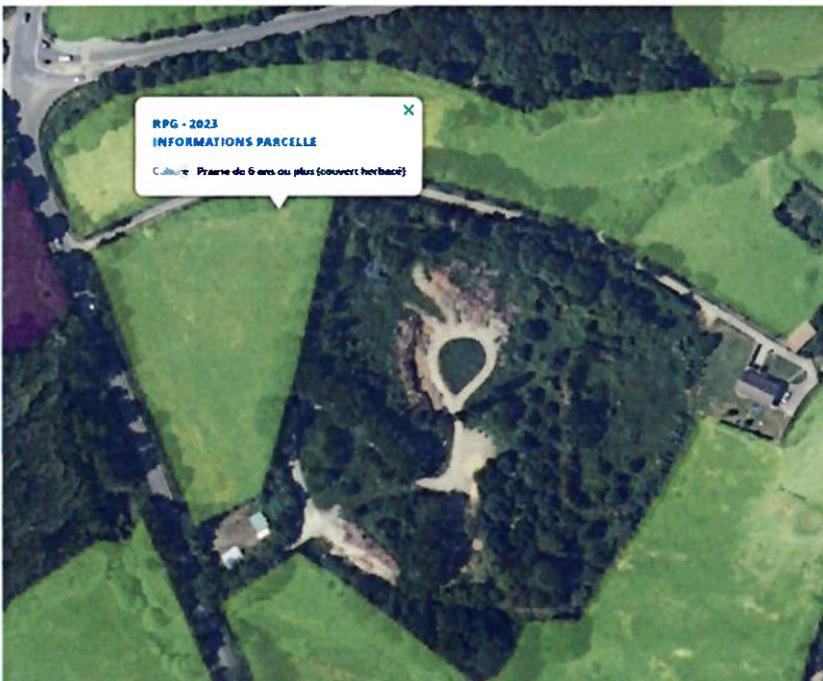
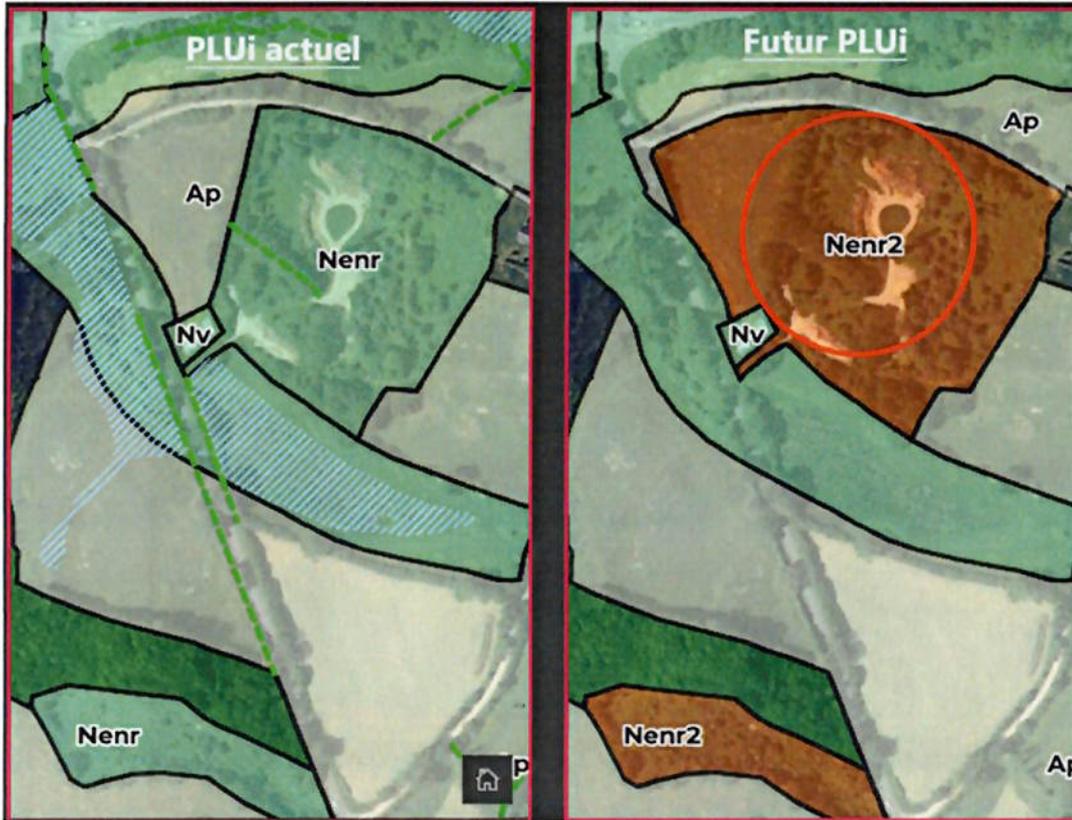
Parcelle déclarée à la PAC, vocation agricole, ne répond pas à la loi APER, comme expliqué dans notre réponse autour des échanges du document cadre en novembre 2024.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Nenr 2 - Bressuire Sud

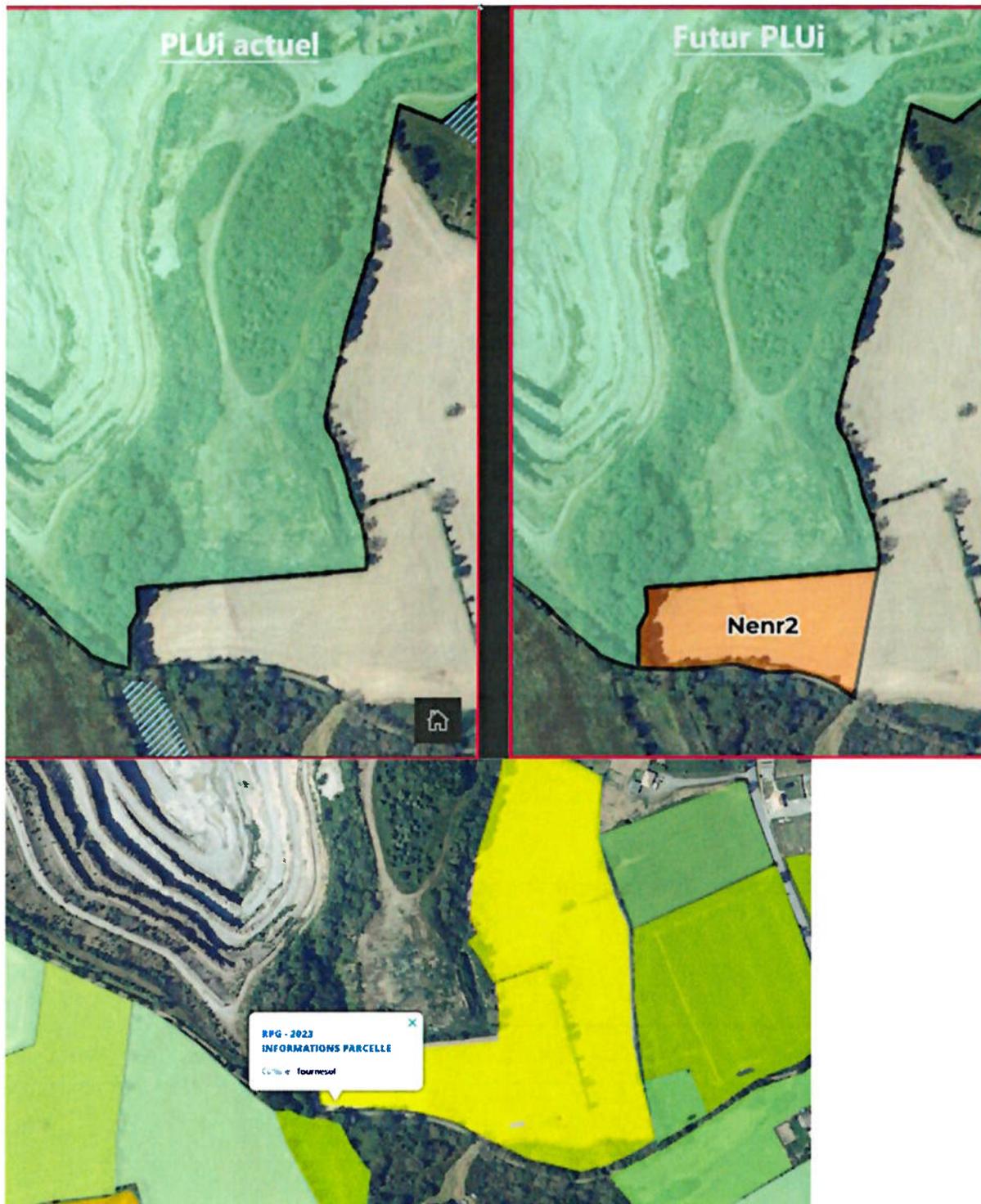
L'extension de la zone Nenr sur la zone Ap concerne une parcelle agricole déclarée à la PAC. Nous proposons donc de la laisser en A ou Ap sa vocation étant agricole.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Nenr2 - Clessé Sud carrière

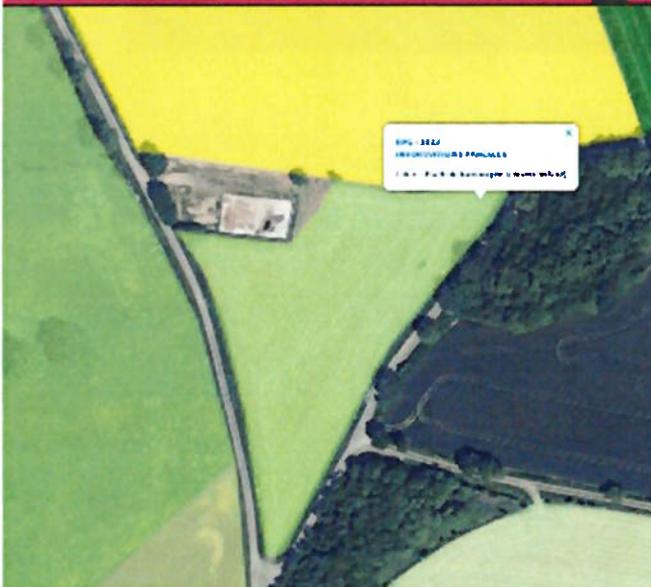
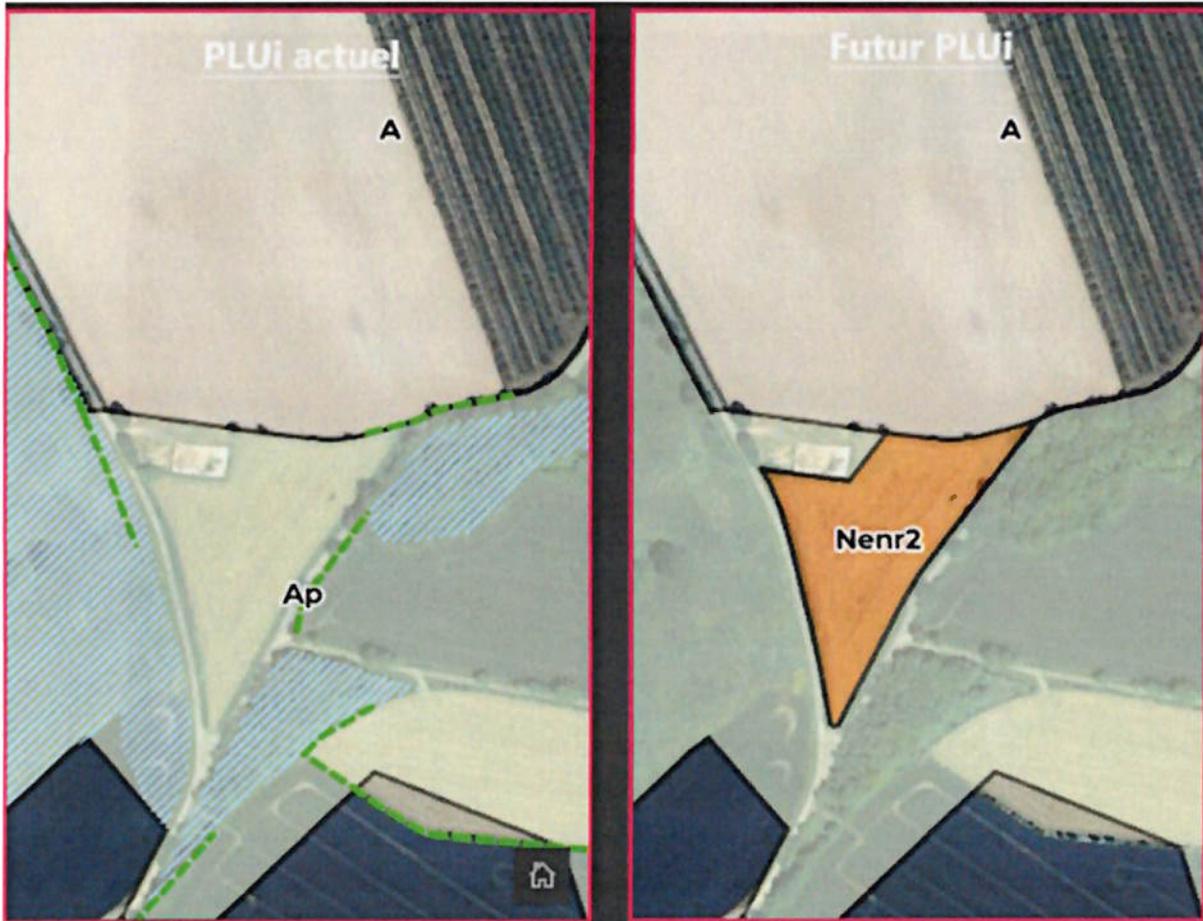
La zone Nenr2 est entièrement positionnée sur une parcelle agricole cultivée déclarée à la PAC. Sa vocation étant agricole, nous proposons de la maintenir en zone A.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

NenR2 - L'Absie

Parcelle déclarée à la PAC, la vocation étant toujours agricole nous proposons de la laisser en zone A ou N.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Nern1- Clessé

L'emprise de la zone Nern1 est à revoir pour ne rester que sur l'emprise de la carrière et ne pas dépasser sur la parcelle agricole cultivée.



extrait PAC 2023, encore déclarée il y a moins de 10 ans

Remarque générale sur les STECAL Nenr :

Comme expliqué lors de la réunion PPA, la grande majorité des STECAL Nenr ne respectent pas l'Art. R. 111-58. « Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 », en fléchant des parcelles agricoles déclarées à la PAC pour le développement de photovoltaïque au sol.

« Art. R. 111-56.-Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
« 1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;
« 2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

« Art. R. 111-57.-La durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans.

Les propositions de STECAL Nenr ci-dessus sont donc inéligibles au PV au sol, puisqu'elles remettent en question le caractère agricole des secteurs.

Nenr1 - Nueil les Aubiers Est :

Si la zone Ue la plus à l'est, n'est plus nécessaire, il serait normal qu'elle retourne en zone A ou N, puisque la vocation du site ne semble plus être en lien avec des équipements publics sportifs. Aussi, la mise en Nenr1 d'équipement public sportif questionne sur le report de ces équipements sur d'autres espaces « NAF » *in fine*.

